

A R R E T É
modifiant l'arrêté du 10 novembre 2000
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques prévisibles
d'inondation sur le bassin versant du Lange et de l'Oignin

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement (article L.562-1 à 562-9, L. 563-1 et L.563-2),

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 87-567 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques sur le bassin versant du Lange et de l'Oignin,

Sur proposition de la directrice départementale de l'Ain,

ARRETE

Article 1

La liste des communes concernées est la suivante :

Pour le sous bassin du Lange : Montréal-la-Cluse,

Pour le sous bassin du Bras du Lac : Nantua, Port,

Pour le sous bassin de l'Oignin : Maillat, St Martin du Fresne, Brion.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les risques pris en compte sont les inondations liées aux crues torrentielles du Lange, de l'Oignin, du Bras du Lac, du Landeyron, et leurs divers affluents.

Article 4

Madame la directrice départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer les plans.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au sous préfet de Nantua,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au délégué aux risques majeurs du ministère de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du centre régional de la propriété forestière,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de la SNCF,
- à la directrice départementale de l'équipement

Article 7

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1) dans les mairies des communes concernées,
- 2) dans les bureaux de la préfecture du département de l'Ain.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg en Bresse, le - 9 NOV. 2006

Le Préfet,

Sighe: Pierre LOUBLET